

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2007- 384 AUTORISANT LA SOCIETE GODET&FILS A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE ET DE SABLE A RUBECOURT-ET-LAMECOURT, lieudits « Le Bois Chevalier Est» et « Le Bois Chevalier Ouest »»

La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la S.A.R.L. GODET&FILS à exploiter une carrière de calcaire et de sable sur la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, lieu-dit "Le bois Chevalier Ouest" et "Le bois Chevalier Est", parcelles 116 et 118 section A du cadastre, pour une superficie totale de 2 ha 37 a.,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 pris pour le Préfet de région par le Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du 13 décembre 2006 par laquelle M. Guy Godet, gérant de la S.A.R.L. GODET&FILS, dont le siège social se situe à 08140 RUBECOURT ET LAMECOURT, Le Bois Chevalier, demande l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de sable sur la commune de Rubécourt et Lamécourt, lieudit « Le Bois Chevalier » pour une superficie de 15 ha 95 a 05 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 juin 2007,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu l'arrêté n° 2007/228, un diagnostic archéologique en plusieurs phases exploitables de 116 054 m² sur les parcelles n° 120, 122, 124 du projet,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne du 1^{er} octobre 2007 référencé SA1-AT/cm- N° 07/1023,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes, formation des carrières, lors de sa séance du 18 octobre 2007,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aucune de ces remarques ne remettent en cause l'autorisation,

Considérant qu'en conséquence les remarques émises lors des enquêtes publique et administrative ont été intégrées au projet de prescriptions,

Considérant que l'exploitant a signé le 4 octobre 2005 une convention avec le Conseil Général pour préserver la sécurité routière sur la RD 17 et la RD 17C,

Considérant qu'une étude des risques sanitaires devra être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société Godet et Fils SARL, dont le siège social est situé à 08140 Rubécourt-et-Lamécourt, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt aux lieudits « Le Bois Chevalier Est» et « Le Bois Chevalier Ouest », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

COMMUNES	LIEUDITS	SECTION	PARCELLES	SITUATION ADMINISTRATIVE	SUPERFICIE DE LA DEMANDE
Rubécourt et Lamécourt	Le Bois Chevalier	A	116	Autorisée par l'APA du 13/12/04	1 ha 13 a 60 ca
			118	Autorisée par l'APA du 13/12/04	1 ha 23 a 40 ca
			120	Autorisée par le présent arrêté	3 ha 62 a 22 ca
			122	Autorisée par le présent arrêté	4 ha 93 a 38 ca
			124	Autorisée par le présent arrêté	5 ha 02 a 45 ca
Superficie totale de la demande					15 ha 95 a 05 ca

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime et Coefficient de Redevance
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 200 000 tonnes Production annuelle maximale : 250 000 tonnes	A 4
2515.1	Broyage, concassage,	Puissance installée	A

	criblage, ... de minerais et autres produits minéraux naturels de puissance installée supérieure à 200 kW	supérieure à 200 kW : installation de concassage : P=287 kW installation de criblage : P=72 kW centrale de graves P=43.5 kW Soit une puissance totale de 402,5 kW	2
2524-2	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc...	Installation de clivage : P=15 kW	NC

Article 2 – DUREE DE L’AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 27 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 3 – GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 5 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 – PANNEAUX

La société Godet et Fils SARL est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société Godet et Fils SARL est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 – VOIRIES

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à l'exploitation s'effectue par un chemin privé à partir de la RD 17. Ce chemin traversant le massif forestier du Bois Chevalier doit être aménagé pour permettre aux véhicules de rejoindre la RD17.

Les aménagements de la voirie publique et les dispositions à prendre sont :

- de l'aménagement d'un carrefour avec voie tourne-à-gauche en ce qui concerne l'accès sur la RD 17 ;
- de la mise en place d'un système permettant le nettoyage des roues de camions en sortie de carrière ;

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de garder cette voie en état correct, au travers de la convention du 4 octobre 2005 établie entre l'exploitant et le Conseil Général, définissant l'entretien et la remise en état de la Route Départementale 17, approuvée par la Commission Permanente du Conseil général des Ardennes, lors de sa réunion délibérante du 11 décembre 2003, imposant à l'exploitant notamment le nettoyage des routes départementales en cas de déversement d'argile ou de dépôt de boue, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes départementales consécutifs à l'exploitation de la carrière, en application de l'article L 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Article 7 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 7.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 9 - DECAPAGE

9.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

9.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.3 - Les opérations de défrichement et de décapage des terres arables et stériles doivent être obligatoirement réalisées entre les mois d'octobre et avril, et l'exploitation du gisement est privilégiée également durant cette période.

9.4 - Pendant les travaux, le stockage des matériaux terreux et produits d'exploitation est réalisé en dehors de la bande de 10 mètres préservée entre les limites d'autorisation et d'exploitation.

9.5 – Un diagnostic archéologique est à réaliser en plusieurs phases exploitables de 116 054 m² sur les parcelles n° 120, 122,124 du projet. Cette demande de diagnostic est à mettre en œuvre après l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter et en plusieurs phases.

Article 10 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté (cf. annexe 1).

Article 11 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Article 12 – MODALITES D'EXTRACTION

L'extraction autorisée concerne le calcaire et le sable.

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale de couverture est « retroussée » sur l'emprise de la bande des 10 mètres, en pourtour de la carrière. Elle est conservée pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle hydraulique ;

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale.

12.1 – Epaisseur d'extraction

L'exploitation du site conduira à la création d'un front de taille d'une hauteur de 30 mètres maximum rescindé en 3 gradins dont la hauteur unitaire sera de 10 mètres au maximum. La largeur des banquettes doit être d'au moins 10 mètres.

12.2 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosif n'est pas autorisée.

12.3 - Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 13 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

La carrière est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h à 17 h sauf les jours fériés.

Article 14 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 15 – PREVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

15.1 - L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité de la nappe souterraine constitué d'un point de forage, localisé au niveau de la Tour.

Des échantillons sont prélevés 2 fois par an, en période de hautes eaux (février-mars) et en période de basses eaux (septembre-octobre). Le niveau de la nappe est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux.

Les résultats de contrôle des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - L'entretien des véhicules et engins de chantier, s'il est réalisé sur le site, doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Une procédure est établie entre le ou les prestataires afin que ceux-ci mettent en place tout dispositif visant à protéger les sols de toute pollution. Ces derniers reprennent et évacuent les déchets liés à l'entretien vers des filières adaptées.

16.2 - L'approvisionnement en carburant des véhicules et engins mobiles de chantier est réalisé sur une aire de rétention. Ce ravitaillement est réalisé par un prestataire extérieur. Cette aire étanche peut être mobile, pour les engins peu mobiles tels que les cribieuses ; et répond aux caractéristiques attendues d'une rétention, énoncées au paragraphe 16.4 ci-après. Une procédure doit être établie entre le ou les prestataires pour encadrer cette opération. Cette procédure doit notamment décrire la mise en place de la rétention mobile et doit permettre de prévenir tout risque d'épandage de liquides susceptibles de polluer les sols, particulièrement les carburants. Elle est établie par l'exploitant sous un mois suivant l'autorisation, et est transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure doit être portée à la connaissance de toute personne effectuant le ravitaillement, y compris s'il s'agit d'un prestataire extérieur. Le livreur doit s'engager à respecter cette procédure.

16.3 - Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit exceptés les liquides liés au fonctionnement des machines et engins, tels que les huiles hydrauliques et liquides de refroidissement sans que toutefois le site ne stocke plus de 200 litres de chacun de ces produits. Soit un total maximal de 400 litres.

16.4 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

16.5 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 17 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

17.1 - EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eaux de procédé rejetées.

17.2 - EAUX SANITAIRES

Il n'y a pas d'eaux de sanitaires rejetées.

17.3 - EAUX REJETEES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

Article 18 - POUSSIERES

I. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

II. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III. Une campagne de mesures du taux d'empoussiérage en limite d'autorisation et en direction des tiers les plus proches sous le vent dominant comprenant une mesure des PM10 des poussières alvéolaires et de la concentration et du pourcentage de silice dans les poussières alvéolaires est à réaliser sous un mois après notification du présent arrêté. Pour que cette campagne de mesures soit représentative et exploitable, elle devra comprendre au minimum 5 points de prélèvements et la durée de mesures devra être au minimum de deux fois une semaine (la semaine d'activité étant limitée à 5 jours du lundi au vendredi inclus). La période de l'année où les conditions météo sont les plus représentatives de la situation « moyenne annuelle » devra être privilégiée.

Article 19 - BRUIT

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété et dans les Zones à Emergence Réglementée se situant à proximité de la carrière, sous un mois (à compter de la notification du présent arrêté) et ensuite tous les trois ans.

Article 20 – MOYENS DE TRANSPORT

Les produits circulent par voie routière. Ainsi des dispositions doivent être prises pour protéger le réseau de communication. Des mesures sont prises pour limiter les risques et nuisances liés à la circulation :

- la mise en place d'un plan de circulation sur le site qui est affiché à l'entrée ;
- l'entretien du chemin d'accès au site ;
- la mise en place d'une station de lavage des roues de camions en sortie de site ;
- l'arrosage des voies et chemins en cas de nécessité pour éviter les envols de poussières ;
- le contrôle du poids des camions en sortie de site (bascule) afin de préserver l'état des routes, ainsi que les conditions de sécurité routière ;
- la mise en place d'une signalisation de sécurité : panneau de limitation de vitesse, de dangers, de sortie de camions...

Article 21 – DECHETS

21.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 22 – SECURITE

22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

22.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident (en cas de fuite sur un réservoir de carburant, pour les arrêts d'urgence et mise en sécurité de l'installation, pour l'extinction en cas d'incendie, la procédure d'alerte et d'évacuation, etc. ...). Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes (« chantier interdit au public », « tout dépôt sauvage interdit ») placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

22.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur est mis en place.

22.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. »

22.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20 - Fax : 03.24.57.17.69 par le moyen le plus approprié.

Article 23 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie, sis 3 faubourg St Antoine à Châlons-en-Champagne de la date et du lieu de début des travaux.

Il est rappelé que la réalisation de la prescription archéologique est un préalable au commencement de l'exploitation.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone (03.26.70.63.31) au service régional d'archéologie. Les objets

trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 pris pour le Préfet de région par le Directeur régional des affaires culturelles.

Section 3 : Remise en état

Article 24 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

Article 25 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} janvier 2035 (cf. annexe 2).

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

Article 26 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

Pour toutes les parcelles :

- suppression de toutes les installations fixes en fin d'exploitation (hangar, cliveuses, scalpeur, concasseur, crible, bungalow, sanitaires) ;
- nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains, comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- mise en place des derniers remblais (sables et stériles issus du site ainsi que les remblais extérieurs inertes, conformément à l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations) au niveau notamment des fronts d'exploitation afin de les supprimer et recréer une pente douce. Puis régalinge des dernières terres végétales au niveau des anciens fronts talutés et du hangar (après son démontage) en vue de reconstituer une structure de sol voisine de celle qui existe aujourd'hui. L'apport de terre végétale permettra de rétablir le sol dans son épaisseur initiale ;
- tenue d'un registre d'entrée des déchets inertes, relevant le tonnage, la date d'entrée, les caractéristiques de ces déchets, le producteur, la date et le lieu d'enlèvement des déchets, ainsi que le transporteur. Un contrôle visuel des déchets inertes est également à réaliser à l'entrée ;
- tenue d'un registre de mise en place des remblais (externes et internes) relevant les tonnages et les localisations (maillage 10 mètres par mètre) ;
- la pente créée après la remise en état, formera un angle compris entre 20° et 30° entre le bas de la carrière et le haut de celle-ci ;
- plantation des terrains. La densité moyenne sera de 2 000 tiges par hectare. Compte tenu de la nature des terrains, les espèces végétales à introduire seront les suivantes :
 - Hêtre commun (*Fagus sylvatica*) : 40 %
 - Chêne sessile (*Quercus petraea*) : 20 %
 - Charme (*Carpinus betulus*) : 10 %
 - Noisetier (*Corylus avellana*) : 10 %
 - Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) : 10 %
 - Merisier : 10 %
- lors du réaménagement, la replantation du site interviendra successivement à la réalisation de chaque phase d'exploitation ;
- lors du réaménagement, outre la mise en place d'essences arborescentes variées, signalées à l'étude, le pétitionnaire privilégiera un certain végétal en variant les densités, les mélanges d'essences, l'âge et le type de conduite des plants sur l'ensemble du site ;
- lors du réaménagement, des secteurs ouverts non plantés seront maintenus et gérés en tant que tels sur la zone de carreau ainsi que ponctuellement au niveau de la banquette créée sur la zone re talutée au sud du site. Ces clairières doivent représenter une surface de l'ordre de 10 % du projet ;
- au terme de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site par la voie d'une convention avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières

des saules et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...).

Article 27 – NOTIFICATION DES PHASES DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 28 – MONTANTS DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales pour l'exploitation et 1 période de deux ans pour finaliser la remise en état.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période : n à n+5	140 617
2 ^{ème} période : n+5 à n+10	177 167
3 ^{ème} période : n+10 à n+15	207 794
4 ^{ème} période : n+15 à n+20	208 483
5 ^{ème} période : n+20 à n+25	208 275
6 ^{ème} période : n+25 à n+27	208 275

Section 4 : Dispositions diverses

Article 29 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 30 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 II du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 31 – PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est adressé au représentant de l'entreprise Godet et Fils SARL, au Maire de RUBECOURT ET LAMECOURT, ainsi qu'à tous les chefs de service de l'Etat concernés.

Il est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et fait par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

Il est également affiché de façon visible et permanente dans l'installation par l'exploitant.

Article 32 – EXECUTON ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'entreprise Godet et Fils SARL et dont copie sera transmise pour information au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au Maire de RUBECOURT ET LAMECOURT.

Charleville-Mézières, le 14 novembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

signé
Jean-Luc Blondel